

GE_GERICHTE A/667/2014 vom 8. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_667_2014

FR: GE_GERICHTE A/667/2014 du 8 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE A/667/2014 del 8 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

Ont droit à une rente de vieillesse: a. les hommes qui ont atteint 65 ans révolus; b. les femmes qui ont atteint 64 ans révolus.

E. 2

au service d'organisations internationales avec lesquelles le Conseil fédéral a conclu un accord de siège et qui sont considérées comme employeurs au sens de l'art. 12,

E. 3

Peuvent rester assurés: a. les personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur dont le siège est en Suisse et qui sont rémunérées par lui, pour autant qu'il y consente; b. les étudiants sans activité lucrative qui quittent leur domicile en Suisse pour effectuer leur formation à l'étranger, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont 30 ans.

E. 4

Peuvent adhérer à l'assurance: a. les personnes domiciliées en Suisse qui ne sont pas assurées en raison d'une convention internationale; b. les membres du personnel de nationalité suisse d'un bénéficiaire institutionnel de privilèges, d'immunités et de facilités visé à l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte, qui ne sont pas obligatoirement assurés en Suisse en raison d'un accord conclu avec ledit bénéficiaire; c. les conjoints sans activité lucrative, domiciliés à l'étranger, de personnes qui exercent une activité lucrative et qui sont assurées en vertu de l'al. 1, let. c, ou al. 3, let. a, ou en vertu d'une convention internationale.

E. 5

Le Conseil fédéral précise les conditions permettant de rester assuré en vertu de l'al. 3 et d'y adhérer en vertu de l'al. 4; il fixe les modalités de résiliation et d'exclusion ». L'art. 1b let. c RAVS précise que « sont considérés comme ressortissants étrangers bénéficiant de privilèges et d'immunités au sens de l'art. 1a, al. 2, let. a, LAVS, les personnes bénéficiaires visées à l'art. 2, al. 2, let. a, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte et les membres de leur famille sans activité lucrative, lorsque ces personnes bénéficiaires sont appelées en qualité officielle auprès d'une organisation intergouvernementale, d'une institution internationale, d'un secrétariat ou autre organe créé par un traité international, d'une commission indépendante, d'un tribunal international, d'un tribunal arbitral ou d'un autre organisme international au sens de la loi sur l'Etat hôte ». 9. En l'espèce, la caisse a refusé l'octroi d'une rente de vieillesse à l'intéressé, au motif qu'il ne comptait pas une période de cotisations d'une année au moins. Il n'est pas contesté que l'intéressé a travaillé au D_____ pour l'Université de Helsinki de 1989 à fin 2011. Il était dès lors exempté du système de sécurité sociale suisse. Il n'est également pas contesté qu'il ne s'est

pas affilié volontairement en tant que fonctionnaire international de nationalité suisse lorsqu'il a acquis la nationalité suisse. 10. L'intéressé demande à ce que les cotisations qu'il a versées, lorsqu'il travaillait pour la société E_____ SA dans un premier temps, puis pour l'Université, soient prises en considération. L'intéressé a en effet été engagé par la société E_____. SA le 21 décembre 2008 et a travaillé pour cette société jusqu'à fin 2010. C'est toutefois à tort qu'il a été affilié à l'AVS durant son engagement dans l'entreprise E_____ SA de 2008 à 2010, puisqu'il était alors exempté de l'AVS-AI, de sorte que la caisse a, à juste titre, remboursé à cet employeur les cotisations versées indûment. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid. 4.1; ATF 128 II 112 consid. 10b/aa; ATF 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les nombreuses références citées). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6; ATF 129 I 161 consid. 4.1, ATF 126 II 377 consid. 3a et les références citées). Une autorité ne peut toutefois pas valablement promettre le fait d'une autre autorité (ATFA non publié K 7/04 du 27 janvier 2005, consid. 3.1). Le TF a eu l'occasion d'examiner, dans un arrêt du 26 juin 1984, paru in RCC 1984 p. 518, si la restitution des cotisations qui avaient été versées à tort pouvait léser gravement les intérêts d'une personne, dans la mesure où elle aurait pour effet de créer rétroactivement une lacune de cotisations dans sa carrière d'assuré. Il a considéré que tel était bien le cas dans cet arrêt dès lors que la personne concernée avait été fondée, au vu de l'attitude de la caisse intimée, à se croire assurée et n'avait aucune raison de penser qu'elle était, en réalité, exclue de l'assurance de par la loi. Il y a lieu de constater à cet égard qu'en l'espèce, la société E_____. SA n'avait pas retenu la part salariale sur le salaire qu'elle avait alloué à l'intéressé. Elle l'avait toutefois versée à la caisse en même temps que la cotisation d'employeur. Il est ainsi vraisemblable que l'intéressé n'ait pas même prêté attention au fait qu'il avait alors été assujéti à la LAVS, ce qui a pour conséquence qu'il n'avait pas de raison de penser qu'il était assuré et, partant, de s'attendre à ce qu'il ait un jour la possibilité de prétendre à une rente de vieillesse suisse. Aussi les conditions que pose la jurisprudence pour que soit reconnu un droit à la protection de la bonne foi ne sont en l'espèce pas réalisées. Des cotisations AVS, à hauteur de CHF 357,75, ont également été versées en faveur de l'intéressé lorsque celui-ci a travaillé pour l'Université de Genève, selon le bulletin de salaire de mars 2011. Or, l'intéressé était encore à ce moment-là exempté de l'AVS-AI, de sorte que ces cotisations n'étaient en réalité pas non plus dues. Il a par ailleurs atteint l'âge de 65 ans le 8 octobre 2010, de sorte que seules les cotisations dues avant le 31 décembre 2009 pourraient quoi qu'il en soit être prises en

considération (art. 29bis al. 1 LAVS). La durée minimale de cotisations doit en effet être accomplie lors de la réalisation du risque assuré. 11. Force est ainsi de constater que l'intéressé ne peut finalement se prévaloir d'aucune cotisation, et qu'il ne remplit dès lors pas la condition de la durée minimale d'assurance d'une année prévue par l'art. 29 al. 1 LAVS en relation avec l'art. 50 RAVS. Aussi le recours ne peut-il être que rejeté.![endif]>![if> PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.